
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0026/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 17 février 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA enregistrée le 29 janvier avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/01/00/ 2022/00026 pour les travaux de construction d'un centre médical dans ladite Commune ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Maitre N. Dieudonné DEMBELE du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte de Groupe National Service SA, (numéro IFU et RCCM, BF BBD 2017 B0001), requérant ;

Et

Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Abraham THIOMBIANO et Valérie SONDO, représentant la Commune de Bagassi, autorité contractante ; Monsieur Y. Raymond OUOBA, consultant chargé du suivi-contrôle des travaux ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de la construction d'un centre médical à BAGASSI, la commune de BAGASSI a procédé au lancement de l'appel d'offres accéléré n°2021-10/RBMH/PBL/CBGS/CCAM du 10/09/2021 ; que le groupement d'entreprise EGPS SARL/GNS SA a été attributaire pour la construction dudit centre Médical ; que le marché n°CO-BGS/01/03/01/00/ 2022/00026 a ainsi été signé par les parties ; que le montant du marché est de 235 899 865 francs TTC ; que le groupement d'entreprise EGPS SARL/GNS SA a alors procédé à l'enregistrement du marché s'acquittant des droits d'enregistrement ; qu'il a ainsi sollicité et obtenu l'accompagnement financier de FINEC-BURKINA SA après acquittement des frais d'étude de dossier ;

que cependant, suite à la notification de l'ordre de service, la commune de BAGASSI a accusé un grand retard avant de mettre le site à la disposition du Groupement pour le démarrage des travaux ; qu'ensuite, après le démarrage, plusieurs difficultés ont émaillé l'exécution des travaux ; que nonobstant, ces difficultés, les travaux ont connu un taux d'exécution satisfaisant ; que contre toute attente, par lettre en date du 21 novembre 2024, la commune de BAGASSI notifiât au Groupement un avis de résiliation ; que cette situation compromet sérieusement les intérêts du groupement ; ce pourquoi, la requérante sollicite, par la présente, qu'il plaise à l'Organe de Règlement des Différends d'engager une conciliation entre elle et la commune de BAGASSI, sur les chefs de réclamations ci-après :

- le retrait de la décision de résiliation du contrat et la poursuite des travaux ;
- la conclusion d'un avenant reconsidérant les prix, termes et délais d'exécution ;

à défaut :

- la perte éprouvée : le montant dû au titre des travaux réalisés, des droits d'enregistrements, des frais de dossier : 100 000 000 francs CFA ;
- le gain manqué : la marge bénéficiaire qu'il aurait obtenue si le marché avait été normalement exécuté (30% du montant du marché) : 70 769 959 francs CFA ;
- le préjudice moral : 20 000 000 francs CFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

en réaction, l'autorité contractante fait savoir qu'elle n'envisage pas de renouer avec le groupement requérant en levant sa décision de résiliation ; que la rupture avec le groupement est pleinement justifiée par son incapacité à exécuter les travaux conformément au cahier de charges ; que le délai d'exécution est largement dépassé alors que le niveau d'exécution des tâches reste faible ;

que c'est plutôt la commune de BAGASSI qui doit se plaindre du préjudice subi par l'inexécution du contrat du fait de l'entrepreneur défaillant ; qu'il a obtenu une avance de démarrage de 70 769 960 FCFA dont la commune réclame le remboursement ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA, avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/01/00/ 2022/00026 pour les travaux de construction d'un centre médical dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande du Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA, (numéro IFU et RCCM, BF BBD 2017 B0001) avec la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/01/00/ 2022/00026 pour les travaux de construction d'un centre médical dans ladite Commune, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'exécution du marché fait partie des incidents d'exécution susceptibles d'arriver dans la conduite d'un contrat conformément aux textes en vigueur ; que lorsque cet incident intervient, le titulaire du contrat peut introduire une demande de conciliation afin d'obtenir de l'autorité contractante la levée de sa décision de résiliation ;

considérant que le groupement requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'à défaut de la levée de la résiliation qui lui permettra d'achever les travaux, le groupement a réclamé le montant dû au titre des travaux exécutés et des dommages et intérêts dont la totalité s'élève à plus de 190 000 000 francs CFA

considérant que l'autorité contractante a rejeté toutes les réclamations du groupement requérant ; qu'elle a estimé qu'au contraire, c'est plutôt elle qui a subi des pertes du fait de l'inachèvement des travaux dans le délai imparti ; qu'elle a aussi entrepris des démarches pour faire la garantie de l'avance de démarrage de 70 769 960 FCFA ;

considérant que le groupement a pris acte de la position de l'administration en mettant en avant l'indemnisation qu'elle a réclamée en cas de non-conciliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Maître N. Dieudonné DEMBELE, agissant au nom et pour le compte du Groupe National Service SA, et la Commune de Bagassi dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-BGS/01/03/01/00/2022/00026 pour les travaux de construction d'un centre médical dans ladite Commune ; que la commune n'ayant pas accepté de retirer sa décision de résiliation, la requérante réclame :**
 - **100 000 000 FCFA au titre des travaux réalisés, des droits d'enregistrement et des frais de dossiers ;**
 - **70 769 959 FCFA au titre de la marge bénéficiaire si le marché avait été terminé ;**
 - **20 000 000 FCFA pour le préjudice moral ;**
- **que ces réclamations ont été rejetées par l'autorité contractante qui estime, au contraire, que la requérante doit lui restituer l'avance de démarrage de 70 769 960 FCFA ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties, le présent procès-verbal de non conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA